RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AU CALIBRAGE DES ECHALOTES CONCLU DANS LE CADRE D'INTERFEL

L'accord interprofessionnel du 26 mai 2021 conclu dans le cadre de l'Interprofession des fruits et légumes frais (INTERFEL) et relatif au calibrage des échalotes est étendu par arrêté interministériel du 10 janvier 2022 et publié au Journal officiel de la République française le 19 janvier 2022 (AGRT2133304A).

Interfel
Interprofession des fruits et légumes frais

ACCORD INTERPROFESSIONNEL
ÉCHALOTE - CALIBRAGE

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord fixe un calibre maximal à respecter pour la commercialisation des échalotes. Il a pour objet d'améliorer la qualité des échalotes produites en France et destinées à être commercialisées sur le marché français ou à l'export.
Le présent accord vise les échalotes destinées à être livrées à l'état frais au consommateur, à l'exclusion de celles destinées à la transformation industrielle et à l'exclusion de celles cédées au consommateur final, par le producteur sur le lieu de son exploitation et issues de sa production.

ARTICLE II : CALIBRE MAXIMUM

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale.
Les échalotes d'un calibre supérieur à 55 mm, ne peuvent pas être commercialisées sur le marché du frais.

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, d'échalotes ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée.

ARTICLE III : CONTRÔLES

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des salariés d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non–conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.

Interfel
Interprofession des fruits et légumes frais

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

ARTICLE IV : DURÉE

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2022. Il remplace l'accord « Echalote – Calibrage » du 16 mai 2018.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL pourra rédiger un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 26 mai 2021

« Certifié exact »

Le Président,
Laurent GRANDIN

ASSOCIATION INTERPROFESSIONNELLE DES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
97 boulevard Pereire 75017 Paris - France
Tél : +33 1 49 49 15 15 Fax : +33 1 49 49 15 16
www.interfel.com www.lesfruitsetlegumesfrais.com

Organisme Interprofessionnel reconnu par l'État. Loi du 10 juillet 1975. Arrêté du 5 juillet 1976.
N° TVA INTRA COMMUNAUTAIRE FR 82 308 647 395 00059 / APE 9499Z.